

Arrêt

**n° 217 347 du 25 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL-KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie luba et de confession catholique, sans être pratiquante. Vous avez entamé un cursus universitaire à Kinshasa, que vous avez interrompu à l'issue de la première année. À Kinshasa toujours, vous viviez avec votre famille dans la commune de Bandalungwa, sans travailler, jusqu'en 2006. À partir de cette date, vous avez commencé à faire des allers et retours en Angola pour de menus commerces et, en 2007, vous avez rencontré [A.], un Angolais avec qui vous vous êtes mise en couple.

Vous avez obtenu, avec le concours d'une belle-soeur de ce dernier, qui travaillait à l'administration angolaise, une carte d'identité nationale frauduleuse, et, grâce à ladite carte, un passeport angolais également.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Par l'intermédiaire de [P.M.], une cousine paternelle membre du RAF (Réseau d'Action des Femmes), vous avez commencé à vous intéresser aux ONG soucieuses des Droits de l'Homme, dont l'ASADHO. Vous avez participé à quelques colloques et actions. Le 20 décembre 2011, vous partiez assister à la prestation de serment du président Tshisekedi, lorsque vous avez, avec d'autres, été violemment arrêtés, malmenés et finalement écroués environ deux jours. Vous avez été libérée parce que vous connaissiez [P.M.].

Suite à cet incident, vous avez décidé de partir vivre en Angola (Luanda), où vous avez trouvé un emploi administratif à la clinique Diane. Votre cousine [W.] vous y a rejoint.

En 2015, vous avez découvert qu'[A.] avait mis enceinte [W.]. En outre, il imposait à cette dernière de se faire avorter. Ce n'était pas ce qu'elle voulait, et vous êtes finalement allée porter plainte contre [A.], ce après quoi, pour se venger, ce dernier est allé dénoncer auprès des autorités angolaises le fait que vos documents d'identité étaient frauduleux. Vous avez donc fui l'Angola, mais, alors que vous étiez dans un bus, encore sur le chemin de retour, vous avez été arrêtée par des militaires au rond-point Ngaba ; les agents vous ont emmenée à l'état-major du renseignement militaire, à Kintambo. Le surlendemain, après avoir été malmenée, vous avez été libérée : vos parents, contactés, ont payé pour ce faire.

Puisque vous aviez des économies en rentrant d'Angola, vous avez ouvert votre café à Kinshasa. En parallèle, vous avez suivi une formation sur les Droits de l'Homme et vous êtes officiellement affiliée à l'Asadho, dont vous avez commencé à fréquenter la section de Bandalungwa.

Dans ce cadre, en octobre 2015 et en avril 2016, vous avez mené deux enquêtes de terrain, l'une concernant les conditions de vie des déplacés du Congo Brazzaville, l'autre celles des veuves et orphelins de militaires du camp Kokolo. Dès après octobre 2015, vous avez commencé à recevoir des menaces téléphoniques et par message, à l'instar de vos collègues de l'ASADHO. Vous ne vous en souciez initialement pas ; c'est ensuite que cela a commencé à vous impacter.

Le 27 juin 2017, vous avez été envoyée en mission par l'ASADHO dans le Kasai pour enquêter sur la situation, ainsi que deux collègues, [J.M.] et [A.B.]. Le lendemain de votre arrivée, vous avez été arrêtés tous trois, emmenés dans des cachots de l'aéroport de Kananga, où vous êtes restés écroués deux nuits, avant d'être transférés à Kinshasa (à l'état-major du renseignement militaire, à Kintambo), par avion-cargo. Vous avez encore été détenus trois jours, pendant lesquels vous avez personnellement fait la connaissance du général [D.K.], avez été accusée d'être complice de la rébellion de Kamuina Nsapu et menacée de finir aux oubliettes. Finalement, avec l'aide de l'ASADHO, vous avez tous trois été libérés.

Toutefois, une semaine plus tard, une descente a eu lieu chez vous, vous avez été emmenée et détenue une semaine dans une maison de Ngaliema. Vous étiez régulièrement abusée sexuellement par le général [D.K.], qui vous rendait visite de nuit. Le gardien qui vous amenait votre repas, vous prenant en pitié, vous a finalement aidée à fuir le septième jour. Vous avez alors rejoint directement le domicile de votre tante, car vous craigniez de retourner chez vous, et avez organisé votre fuite du pays.

Avec l'aide d'un passeur, vous avez obtenu un visa pour l'espace schengen avec votre passeport angolais, et vous avez quitté le pays par avion depuis l'aéroport de Ndjili le 19 août 2017. Vous avez fait escale en Turquie et êtes arrivée en Espagne le 21 août 2017. Là, vous avez séjourné plusieurs mois : vous espériez que le passeur vous obtiendrait la possibilité de vous rendre au Canada. Toutefois, cela n'a pas abouti et vous avez finalement décidé de vous rendre en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 mars 2018, soit neuf jours après votre arrivée dans le royaume.

À l'appui de votre demande, vous n'avez aucun document à fournir. Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous déposez une attestation de naissance à Kinshasa et une attestation de « perte de pièce », concernant votre carte d'électeur ; votre avocat dépose un document portant sur le droit à la nationalité en Angola.

Vous avez été invitée à verser des documents d'identité congolais originaux et un délai vous a été laissé pour ce faire. Toutefois, vous n'avez fait parvenir aucune pièce supplémentaire au Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'a pas été possible au Commissariat général d'établir votre nationalité congolaise. En effet, si vous vous présentez auprès des autorités belges compétentes en tant que [M.C.T.M.] de nationalité congolaise déclarée et née à Kinshasa le 29 juin 1982, et versez, invitée à le faire afin d'appuyer vos propos, une copie d'une attestation de naissance (provenant de la commune de Kalamu, Kinshasa) déclarant que vous êtes née à Kinshasa, ainsi qu'une copie d'une attestation de perte de pièces d'identité éditée à Kalamu et portant sur votre carte d'électeur congolaise (documents 2 et 3) ; force est de constater que d'une part, ces deux documents sont des copies, qui ne recueillent pas le degré de fiabilité d'un original, et que, primo, le premier d'entre eux n'atteste en rien de votre nationalité tandis que, secundo, le deuxième présente une irrégularité formelle telle que son authenticité ne peut être établie : le cachet de l'autorité compétente passe sous et non sur la photo figurant en haut à droite du document. Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que vous êtes ou avez été en possession de deux passeports angolais successifs au nom de [B.C.T.], de nationalité angolaise et née à Tchitato Lunda Norte Ago le 29 juin 1978 (voir la fiche informations sur le pays, demandes de visa) et que ces documents amènent à établir que vous avez la nationalité angolaise. En effet, force est de constater que vous avez, sur base de vos documents angolais, introduit trois demandes de visa pour l'espace Schengen, une auprès des autorités portugaises en 2015 et les deux autres auprès des autorités espagnoles, en 2015 et 2018. Ces dernières vous ont accordé un visa valable du 20 mars au 26 avril 2015, dans le cadre de votre première demande, le 6 mars 2015 (voir le dossier administratif et la fiche informations sur le pays), et ce fait signifie que les autorités européennes ont reconnu votre passeport angolais comme authentique.

Tenant compte de cela, le Commissariat général analyse donc votre crainte uniquement vis-à-vis des autorités angolaises.

En cas de retour en Angola, la seule crainte que vous invoquez est celle de vous voir rapatriée au Congo dans des conditions atroces pour avoir utilisée de faux documents d'identité angolais (second entretien, p.6 ; voir les deux entretiens dans leur intégralité). Toutefois, votre crainte est donc manifestement sans fondement puisque vous êtes de nationalité angolaise et dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez renvoyée au Congo par vos autorités nationales.

Quant aux documents déposés par votre avocate et portant sur les critères de perte de la nationalité en Angola (document 1), ils ne peuvent inverser le sens de la présente évaluation dès lors qu'ils constituent une information qu'il n'est, sur base de vos propos, pas possible de mettre en relation avec votre situation actuelle.

Au surplus, un délai de deux semaines vous a été accordé suite au second entretien afin que vous fassiez parvenir au Commissariat général des documents visant à établir la nationalité que vous alléguiez (second entretien, p.18). Vous n'avez toutefois pas profité de cette opportunité, et ceci termine d'entacher vos déclarations selon lesquelles vous auriez la nationalité congolaise.

Il est au regard de tout ce qui précède établi que vous êtes [B.C.T.], de nationalité angolaise, d'une part et que, d'autre part, vous ne relayez en Angola aucun problème à même de justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef (voir les deux entretiens dans leur ensemble).

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la requérante dépose une copie de son acte de naissance, une copie de son attestation de perte de pièce d'identité, un article intitulé « Un trafic de faux papiers congo-angolais

démantelé en Rhône-Alpes » publié le 6 juillet 2012, un document intitulé « Case study : The Angola National ID Card2 » publié par HID en 2015, un article intitulé « De l'administration de la preuve de la nationalité en droit congolais » publié par 'LegaVox' le 9 janvier 2017, un article intitulé « L'Office des Étrangers refuse de respecter une ordonnance de libération immédiate » publié par 'LeVif' le 3 avril 2018, un article intitulé « Angola : la chasse aux sans-papiers vivement critiquée à l'étranger » publié sur le site internet www.afriquechos.ch le 12 janvier 2015, un article intitulé « Congolais expatriés : 'Pas de lait, ni de miel en Angola' » publié sur le site www.infobascongo.net le 15 février 2013, un article intitulé « Séjour illégal ? : Plusieurs Congolais arrêtés en Angola » publié 'KongoTimes !' le 9 novembre 2015, un article intitulé « Plus de 50 citoyens de la R.D.Congo expulsés pour séjour illégal » publié par 'ANGOP' le 30 mai 2018, un article intitulé « Les expulsions violentes des Congolais d'Angola continuent » publié par 'RFI' le 17 mars 2012, un article intitulé « Des Congolais refoulés d'Angola vivent dans des conditions difficiles à Lualaba » publié le 20 décembre 2015, un article intitulé « John Tshibangu est congolais authentifié formellement » publié le 5 février 2018, un document intitulé « Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en République démocratique du Congo » publié par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2017, un document intitulé « Rapport annuel 2017 – République Démocratique du Congo » publié le 22 février 2017, un document intitulé « République démocratique du Congo 2017/2018 » publié par Amnesty international, un document intitulé « Situation of human rights and the activities of the United Nations Joint Human Rights Office in the Democratic Republic of the Congo » publié par l'Assemblée générale de l'ONU le 12 août 2016, un document intitulé « Country Policy and Information Note - Democratic Republic of Congo (RDC) : Opposition to the government » publié par 'Home Office' en novembre 2016, un article intitulé « RDC : l'ONU dénonce un schéma récurrent de répression » publié par 'ONU Info' le 23 janvier 2018, un communiqué de presse intitulé « République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière de droits humains assombrissent les prochaines élections » publié le 22 juin 2018, un document intitulé « RD Congo: la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche » publié par Human Rights Watch le 29 juin 2018, un document intitulé « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques - Les droits de libre circulation et de réunion devraient être garantis pendant la période pré-électorale » publié par Human Rights Watch le 27 août 2018, un rapport intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo – sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » publié par le CEDOCA le 20 juillet 2018, un document intitulé « République démocratique du Congo : Information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015 – juillet 2017) » publié par la 'Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada' sur le site Refworld le 10 juillet 2017, un reportage intitulé « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention » publié par 'MO' le 19 septembre 2017, un rapport intitulé « RDC — Nationalité congolaise une et exclusive : quid dans la pratique » publié par le CEDOCA le 5 octobre 2017, ainsi qu'un extrait de son passeport.

3.2. En annexe de sa note complémentaire du 14 février 2019, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI focus – République démocratique du Congo : Climat politique à Kinshasa en 2018 » daté du 9 novembre 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

4.1.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, la requérante, qui soutient être de nationalité congolaise et posséder des faux documents de voyage angolais, invoque en substance une crainte d'être persécutée par les autorités

congolaises en raison, d'une part, de sa présence lors de la prestation de serment de Monsieur Tshisekedi et, d'autre part, de ses activités au sein de l'ONG ASADHO. Elle soutient notamment avoir fait l'objet de trois arrestations et détentions et avoir été séquestrée par un général congolais dans une résidence privée.

4.2.2. Dans la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. Pour ce faire, elle se fonde sur le fait que la requérante n'est pas congolaise mais qu'elle possède en réalité la nationalité angolaise, pays à l'égard duquel elle n'est pas en mesure d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves.

4.2.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la première question qui se pose en l'espèce, à savoir la détermination du pays de protection par rapport auquel il échet d'examiner la demande de protection internationale de la requérante.

4.2.3.1. En effet, le Conseil souligne que la requérante a spontanément déclaré avoir introduit plusieurs demandes de visas pour l'espace Schengen à l'aide de faux passeports angolais. Il convient de relever également que c'est principalement sur la base de la possession par la requérante de tels documents de voyage que la partie défenderesse estime que cette dernière a la nationalité angolaise.

Or, le Conseil constate que, si la partie défenderesse verse au dossier administratif des documents relatifs à des demandes de visas introduites par la requérante (sur la base d'une autre identité que celle alléguée par elle et à l'aide desdits passeports angolais), elle ne produit toutefois pas de copie exhaustive du dossier relatif à ces demandes de visa et, notamment, des passeports fournis à l'appui de ces demandes. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a annexé à sa requête un extrait d'un de ses passeports angolais afin d'établir qu'un de ces visas a été annulé à son arrivée en Belgique, mais qu'elle n'a toutefois pas produit l'original de ce passeport ou une copie de chacune des pages qui le constituent.

Dès lors, le Conseil estime, au vu de l'importance de tels documents, qu'il est essentiel que des copies exhaustives de ces documents de voyage lui soient communiqués, le Conseil rappelant à cet égard que la charge de la preuve repose en premier lieu sur la requérante. Le Conseil considère également nécessaire de se voir communiquer tout document émanant des autorités aéroportuaires belges si, le cas échéant, elles ont émis un avis sur l'authenticité du passeport avec lequel elle est arrivée sur le territoire belge en 2015 dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'annulation de son visa.

4.2.3.2. De plus, le Conseil relève que la requérante souligne à juste titre que les motifs ayant conduit à l'annulation de son visa à son arrivée en Belgique, lors de son voyage en 2015 (Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 8), pourrait constituer un élément important dans l'analyse de ses documents de voyage, analyse que rejoint la partie défenderesse à l'audience.

Dès lors, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de l'éclairer quant aux motifs ayant fondé cette annulation de visa.

4.2.3.3. En outre, à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante (dossier administratif, pièce 5 et 7), le Conseil observe que lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse, les 8 août et 11 septembre 2018, la requérante n'a pas été interrogée quant à sa dénonciation par son petit ami auprès des autorités angolaises (Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 12 – Notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2018, p. 6). Or, le Conseil relève que la requérante a mentionné cet événement à plusieurs reprises au cours de ses entretiens personnels et qu'il pourrait également avoir une influence dans l'analyse de la détermination du pays de protection de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de cet événement et qu'il y a lieu d'entendre la requérante sur ce point précis.

4.2.3.4. Enfin, le Conseil observe que la requérante a également déclaré « Je ne sais pas si vous savez mais en les angolais, en Angola en gén le gouvernement est strict avec le pb des identités, donc dès qu'il découvre que... fin je sais pas avec les autres ID ? mais avec les congolais, si ils découvrent que vous utilisez des faux doc angolais, t'es en prison et ramenée dans des conditions atroces au Congo »

(sic) (Notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2018, p. 6). A cet égard, le Conseil relève que la requérante dépose un certain nombre d'articles relatifs à ces rapatriements forcés et à la politique mise en place ces dernières années par les autorités angolaises, vis-à-vis des personnes en situation illégale sur son territoire ou possédant de faux documents d'identité angolais. Toutefois, le Conseil relève que, à l'exception d'un article, les sources de la requérante sont relativement anciennes.

Dès lors, si le nouvel examen réalisé par la partie défenderesse devait conclure au fait que la requérante a effectivement obtenu les documents de voyage angolais par fraude et que cette fraude a été dénoncée auprès des autorités angolaises, le Conseil estime que, le cas échéant, il appartient aux deux parties de produire des informations actualisées concernant la situation des Congolais rapatriés en République démocratique du Congo par les autorités angolaises.

4.3. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.3.1. à 4.2.3.4. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 septembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN